

ACTUALISATION N°1 EN DATE DU 4 AVRIL 2024

AU DOCUMENT D'INFORMATION EN DATE DU 10 AOUT 2023



Programme d'émission de titres pour le service de l'emploi
(Euro Medium Term Note Programme)
de 60.000.000.000 d'euros
pouvant bénéficier de la garantie de l'État français

La présente actualisation (l'« **Actualisation** ») constitue une première actualisation et doit être lue conjointement avec le document d'information en date du 10 août 2023 (le « **Document d'Information** ») préparé par l'UNEDIC (l'« **Émetteur** » ou « **UNEDIC** ») dans le cadre de son programme d'émission d'obligations (les « **Titres** ») d'un montant de 60.000.000.000 d'euros (*Euro Medium Term Note Programme*) (le « **Programme** »).

Le Document d'Information, ensemble avec l'Actualisation, ne constituent pas un prospectus de base au sens du Règlement 2017/1129 du Parlement Européen et du Conseil en date du 14 juin 2017 concernant le prospectus à publier en cas d'offre au public de valeurs mobilières ou en vue de l'admission de valeurs mobilières à la négociation sur un marché réglementé, et abrogeant la directive 2003/71/CE (le "Règlement Prospectus"), dont les dispositions ne s'appliquent pas à l'Émetteur et n'a donc pas fait l'objet d'une approbation de l'Autorité des marchés financiers (l'"AMF").

La présente Actualisation a été préparée afin de fournir des informations sur l'Émetteur et les Titres émis sous le Programme en complément de l'information déjà fournie ou incorporée par référence dans le Document d'Information.

La présente Actualisation a notamment pour objet la mise à jour des informations concernant la garantie de l'Etat suite à la publication de l'arrêté en date du 13 mars 2024 accordant la garantie de l'Etat aux emprunts obligataires de l'Émetteur contractés en 2024 et la mise à jour des informations contenues dans la partie « Facteurs de risques », « Description de l'Émetteur » et « Développements récents » pour tenir compte (i) des décisions du Conseil d'administration de l'Unédic en date du 31 janvier 2024, (ii) de la publication par l'Émetteur de nouvelles prévisions financières pour 2024-2027 et (iii) du décret n° 2023-1230 du 21 décembre 2023 prorogeant temporairement les règles du régime d'assurance chômage.

L'Émetteur accepte la responsabilité des informations contenues dans cette Actualisation et déclare qu'après avoir pris toute mesure raisonnable à cet effet, les informations contenues dans la présente Actualisation sont, à sa connaissance, conformes à la réalité et ne comportent pas d'omission de nature à en altérer la portée.

Dans l'hypothèse d'une contradiction entre toute déclaration faite dans la présente Actualisation et toute autre déclaration contenue ou incorporée par référence dans le Document d'Information, les déclarations de la présente Actualisation prévaudront.

Sous réserve des informations figurant dans la présente Actualisation, aucun fait nouveau significatif, erreur ou inexactitude substantielle concernant les informations contenues ou incorporées par référence dans le Document d'Information qui serait de nature à influencer significativement l'évaluation des Titres n'est survenu ou n'a été constaté depuis la publication du Document d'Information.

Les termes définis dans le Document d'Information auront la même signification lorsqu'ils sont utilisés dans la présente Actualisation.

Des copies de la présente Actualisation et du Document d'Information sont disponibles sans frais (i) sur le site Internet de l'Émetteur (www.unedic.org) et (ii) sur demande, aux bureaux désignés des Agents Payeurs aux heures habituelles d'ouverture des bureaux.

TABLE DES MATIERES

Facteurs de risques	3
Documents incorporés par référence	4
Modalités des titres	5
Description de l'Emetteur	6
Développements récents	14
Description de la garantie	16
Modèle de Conditions Définitives	17
Informations générales	18
Responsabilité de l'Actualisation	19

FACTEURS DE RISQUES

1. Il est précisé que le terme « Pôle emploi » est remplacé par « France Travail » à tous les endroits pertinents du Document d'Information afin de tenir compte du changement de dénomination de l'entité.
2. A la page 9 du Document d'Information, le dernier paragraphe de la section intitulée « *Adoption du Règlement d'assurance chômage par décret en date du 26 juillet 2019 (tel que modifié)* » est supprimé dans sa globalité et remplacé comme suit :

« Le décret n° 2023-1230 du 21 décembre 2023 a prorogé temporairement les règles du régime d'assurance chômage issues du décret du 26 juillet 2019 jusqu'au 30 juin 2024.

Toute décision ou modification réglementaire y afférente donnera lieu à une actualisation du présent Document d'Information. »

3. A la page 10 du Document d'Information, les deux derniers paragraphes de la section intitulée « *Applicabilité de l'article L. 213-15 du Code monétaire et financier* » sont supprimés dans leur globalité et remplacé comme suit :

« La perte du droit d'émettre de nouveaux titres ainsi que le droit de tout porteur de titres déjà émis de demander en justice le remboursement immédiat de la totalité de l'émission n'est pas applicable aux émissions de l'Émetteur qui bénéficient de la garantie de l'État. Or, l'article 183 de la loi n° 2023-1322 du 29 décembre 2023 de finances pour 2024, dispose que le ministre chargé de l'économie est autorisé à accorder la garantie de l'État aux emprunts contractés par l'Émetteur au cours de l'année 2024, en principal et en intérêts, dans la limite d'un plafond global en principal d'un milliard d'euros. Bien qu'elle ne revête aucun caractère automatique, la garantie de l'État est ainsi accordée aux emprunts obligataires contractés par l'Unédic, chaque année, dans le cadre de la loi de finance. Il ressort des travaux parlementaires ayant présidé à l'adoption de ces textes que les députés et sénateurs ont entendu par ces articles écarter l'applicabilité des dispositions de la deuxième phrase du sixième alinéa de l'article L. 213-15 du Code monétaire et financier susmentionnées aux émissions pouvant être réalisées par l'Émetteur dans les limites en principal respectives susvisées.

La garantie de l'État a ainsi été accordée aux emprunts obligataires contractés en 2024, à hauteur d'un montant global d'un (1) milliard d'euros par arrêté du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique en date du 13 mars 2024. »

DOCUMENTS INCORPORÉS PAR RÉFÉRENCE

Cette Actualisation a été préparée en relation avec la publication par l'Émetteur d'une nouvelle trajectoire financière pour 2023-2026, puis de nouvelles prévisions financières pour 2024-2027.

En conséquence, la liste des Documents incorporés par référence figurant en page 19 de la section intitulée « *Documents incorporés par référence* » est supprimée et remplacée comme suit :

«

- (i) les rapports financiers 2021 et 2022 de l'Émetteur en langue française pour les exercices clos les 31 décembre 2021 et 2022;
- (ii) les Modalités des Titres incluses dans le prospectus de base en date du 5 février 2014 visé à cette date par l'AMF sous le numéro 14-035, les Modalités des Titres incluses dans le prospectus de base en date du 6 février 2015 visé à cette date par l'AMF sous le numéro 15-046, les Modalités des Titres incluses dans le prospectus de base en date du 24 février 2016 visé à cette date par l'AMF sous le numéro 16-058, et les Modalités des Titres incluses dans le prospectus de base en date du 17 mars 2017 visé à cette date par l'AMF sous le numéro 17-100, les Modalités des Titres incluses dans le Prospectus de Base du 16 mai 2018 visé à cette date par l'AMF sous le numéro 18-179 et les Modalités des Titres incluses dans le Prospectus de Base du 16 mai 2019 visé à cette date par l'AMF sous le numéro 19-206, les Modalités des Titres incluses dans le document d'information du 9 juin 2020 et les Modalités des Titres incluses dans le document d'information du 14 juin 2021 et les Modalités des Titres incluses dans le document d'information du 5 août 2022 ;
- (iii) la note du Bureau sur la situation financière de l'Assurance chômage pour 2022-2024 du 20 octobre 2022 ;
- (iv) la note du Bureau sur la situation financière de l'Assurance chômage pour 2023-2025 du 21 février 2023 ;
- (v) la note du Bureau sur la situation financière de l'Assurance chômage pour 2023-2025 du 13 juin 2023 ;
- (vi) la note du Bureau sur la trajectoire financière de l'Assurance chômage pour 2023-2026 du 22 septembre 2023 ; et
- (vii) la note du Bureau sur la situation financière de l'Assurance chômage pour 2024-2027 du 20 février 2024. »

Le reste de la section demeure inchangé.

MODALITÉS DES TITRES

1. A la page 24 du Document d'Information, la section « *Garantie* » est supprimée dans sa globalité et modifiée comme suit :

« Le ministre chargé de l'économie a été autorisé à accorder la garantie de l'État aux emprunts contractés par l'Émetteur au cours de l'année 2024, en principal et en intérêts, dans la limite d'un plafond global en principal d'un milliard d'euros aux termes de l'article 183 de la loi n°2023-1322 de finances pour 2024 du 29 décembre 2023.

Les Conditions Définitives préparées dans le cadre de toute émission de Titres indiqueront si les Titres bénéficient ou non de la garantie de l'État français (la "Garantie"), en vertu d'un arrêté du Ministre chargé de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, pris en application de l'article 183 de la loi précitée, selon les modalités décrites au chapitre "Description de la Garantie" et dans les Conditions Définitives concernées.

La garantie de l'État a ainsi été accordée aux emprunts obligataires de l'Émetteur contractés en 2024, à hauteur d'un milliard d'euros par arrêté du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique en date du 13 mars 2024.

Les engagements de l'État français au titre de la Garantie viendront au même rang que les engagements, présents et futurs, directs, inconditionnels, non subordonnés et chirographaires de l'État français.

En vertu de l'article 1 de la loi n°68-1250 du 31 décembre 1968 relative notamment à la prescription des créances sur l'État, toute demande de paiement à l'encontre de ce dernier, et donc également au titre de la Garantie, est prescrite dans un délai de quatre (4) ans à compter du 1er janvier de l'année suivant la date d'exigibilité des montants concernés. En l'état du droit français à la date du présent Document d'Information, les biens de l'État sont insaisissables et ne peuvent faire l'objet de voies d'exécution de droit privé en France. »

DESCRIPTION DE L'EMETTEUR

1. A la page 37 du Document d'Information, le dernier paragraphe de la section intitulée « Les conventions d'assurance chômage » est supprimé dans sa globalité et remplacé comme suit :

« Les dispositions du décret du 26 juillet 2019 sont entrées en vigueur, pour la plupart d'entre elles, à compter du 1er novembre 2019 et seront applicables jusqu'au 30 juin 2024. ».

2. A la page 39 du Document d'Information, les six derniers paragraphes de la section intitulée « *Adoption du Règlement d'assurance chômage par décret en date du 26 juillet 2019* » sont supprimés dans leur globalité et remplacés comme suit :

« Par ailleurs, la réforme des retraites, issue de la loi n° 2023-270 du 14 avril 2023 de financement rectificative de la sécurité sociale pour 2023, qui est entrée en vigueur progressivement à partir du 1^{er} septembre 2023, a également impacté la réglementation d'assurance chômage, l'âge légal de la retraite constituant une des conditions d'attribution de l'ARE. En effet, l'ARE ne peut être versée au-delà de l'âge auquel l'allocataire peut prétendre à une retraite à taux plein, et au plus tard au-delà de l'âge du taux plein automatique (qui reste fixé à 67 ans).

La réforme des retraites prévoit un certain nombre de mesures, et notamment :

- L'âge légal à partir duquel il est possible de partir à la retraite est progressivement relevé à compter du 1er septembre 2023, à raison de 3 mois par année de naissance pour atteindre la cible de 64 ans en 2030 ;
- L'augmentation de la durée d'assurance : la durée de cotisations est de nouveau augmentée avec 43 annuités nécessaire pour un taux plein dès 2027.
- L'adaptation des dispositifs de départs anticipés, compte tenu du relèvement de l'âge légal de la retraite.

Les deux décrets n° 2023-435 et n° 2023-436 du 3 juin 2023 étaient les premiers d'une longue liste de décrets d'application (31 textes réglementaires prévus pour l'application de la réforme des retraites) et prévoient notamment les modalités d'application nécessaires :

- au relèvement progressif de l'âge légal de départ de 62 à 64 ans ;
- à l'adaptation des dispositifs de départs anticipés ;
- à l'application de la réforme à l'ensemble des régimes de fonctionnaires et des ouvriers de l'État.

Les décrets suivants parus les 30 juillet, 11 août, 22 août et 31 août 2023 concernaient notamment : la suppression de quatre régimes spéciaux, la revalorisation des pensions minimales, l'élargissement du dispositif de retraite progressive, le cumul emploi-retraite, la prévention de l'usure professionnelle, le compte professionnel de prévention, le rachat de trimestres à prix réduit au titre des études supérieures ou de stages, et la prise en compte des périodes travaillées sous des contrats de travaux d'utilité collective (TUC).

Les dispositions de ces décrets s'appliquent principalement aux pensions ayant pris effet à compter du 1er septembre 2023.

Par ailleurs, l'article 20 du Règlement d'assurance chômage pris par décret du 26 juillet 2019, tel que modifié, prévoit la possibilité pour le Conseil d'administration de l'Unédic, ou à défaut par décret du ministre chargé de l'emploi, de revaloriser, chaque année, le salaire de référence des allocataires et de toutes les allocations, ou parties d'allocations d'un montant fixe, sous réserve que cette valorisation n'excède pas quatre fois le plafond de la sécurité sociale mentionné à l'article L. 241-3 du Code de la sécurité sociale, en vigueur à la date de la revalorisation. Ces revalorisations prennent effet le 1er juillet

de chaque année. A ce titre, après une revalorisation exceptionnelle à compter du 1er avril 2023, décidée par le Conseil d'administration de l'Unédic et par décret n°2023-228 du 30 mars 2023 relatif aux modalités de revalorisation de l'allocation d'assurance chômage, le Conseil d'administration en date du 27 juin 2023 a décidé de revaloriser certaines allocations à compter du 1er juillet 2023 (i.e salaire de référence des allocataires, montant de la partie fixe de l'ARE, montant de l'allocation minimale (ARE), seuil minimum de l'ARE pour les allocataires effectuant une formation, plancher pour l'application du coefficient de dégressivité et montant d'allocation journalière applicable à ce titre.

Le décret n° 2023-1230 du 21 décembre 2023 a prorogé temporairement les règles du régime d'assurance chômage issue du décret du 26 juillet 2019 jusqu'au 30 juin 2024.

Toute décision ou modification réglementaire y afférente donnera lieu à une actualisation du présent Document d'Information. ».

3. A la page 41 du Document d'Information, la section intitulée « (A) Objet social de l'Émetteur » est supprimé dans sa globalité et remplacé comme suit :

« (A) Objet social de l'Émetteur

Aux termes de l'article 2 de ses statuts en date du 27 juin 2023, l'Émetteur a pour objet :

- (1) de gérer ou de financer tout dispositif d'indemnisation de la privation involontaire d'emploi, de prévention de la perte d'emploi, de maintien dans l'emploi et de formation sur le plan national et plus généralement tout dispositif relatif à l'emploi ;
- (2) de procéder à toutes études et recherches dans le domaine de l'emploi sur le plan national et international ;
- (3) d'assurer les liaisons nécessaires avec les services publics, les organismes et les instances, notamment les instances paritaires régionales dont l'activité concerne l'emploi et de leur apporter, en tant que de besoin, sa collaboration ;
- (4) de communiquer aux instances paritaires régionales les orientations à prendre en compte pour l'application de la réglementation d'assurance chômage et mettre à leur disposition des informations et plus généralement tout élément utile à la réalisation de cette mission et au suivi des missions déléguées aux opérateurs de l'assurance chômage ;
- (5) de répondre aux sollicitations des instances paritaires régionales et y apporter, le cas échéant, les suites nécessaires ;
- (6) de prendre, dans le respect des dispositions de la loi n° 2008-126 du 13 février 2008 relative à la réforme de l'organisation du service public de l'emploi, toutes initiatives de nature à favoriser le retour à l'emploi des travailleurs involontairement privés d'emploi ;
- (7) d'assurer, vis-à-vis de toute personnes n'ayant pas la qualité de membre, la défense des intérêts du régime d'assurance-chômage, devant toute juridiction ;
- (8) de s'assurer de la bonne application par tout membre du service public de l'emploi des dispositifs dont l'Unédic lui confie la mise en œuvre ;
- (9) de promouvoir la qualité des services offerts aux travailleurs involontairement privés d'emploi et aux entreprises ;
- (10) d'accéder à l'ensemble des informations nominatives recueillies par toute institution ou organisme à qui l'Unédic a confié un mandat ou une délégation et ce à des fins de gestion, de statistiques ou de contrôle ;

(11) d'apporter son expertise, en particulier sur les domaines visés au présent article, aux autres membres du service public de l'emploi ;

(12) de gérer tout régime et tout fonds nécessaires à l'exécution des missions qui lui ont été ou lui seront dévolues par la loi, par décret, par accord des partenaires sociaux ou par convention avec tout autre organisme et dont elle s'engage à appliquer les réglementations. A cet effet, elle assure l'unité économique, juridique et sociale de chacun de ces dispositifs et des moyens mis en œuvre. »

4. A la page 44 du Document d'Information, le dernier paragraphe de la section intitulée « Le Contrat de sécurisation professionnelle » est complété comme suit :

« L'avenant n°8 à la convention relative au CSP en date du 15 novembre 2023 a prorogé le dispositif jusqu'au 31 décembre 2024. »

5. A la page 44 du Document d'Information, la section intitulée « La convention Unédic-AGS » est supprimée dans sa globalité et remplacée comme suit :

« L'AGS, organisme patronal financé par les entreprises créé début 1974, assure le paiement des créances résultant du contrat de travail en cas de redressement ou de liquidation judiciaire de l'entreprise. Le 18 décembre 1993, une convention de gestion a été conclue entre l'AGS et l'Émetteur, qui était chargée du recouvrement des cotisations, de la mise à disposition des mandataires et administrateurs judiciaires des fonds nécessaires, de la récupération des sommes avancées et de la tenue de la comptabilité de ces opérations.

La convention a été résiliée le 27 juin 2019 par l'AGS, avec une prise d'effet au 31 décembre 2019. Après plusieurs accords de prorogation de la convention de gestion, une nouvelle convention de gestion a été conclue entre l'AGS et l'Émetteur en date du 27 juin 2023. »

6. A la page 45 du Document d'Information, la section intitulée « Dispositif provisoire d'activité partielle dénommé « activité réduite pour le maintien en emploi » est complétée par un dernier paragraphe comme suit :

« La convention État-Unédic relative au financement de l'activité partielle, qui arrivait à échéance le 31 décembre 2023, a été prorogée jusqu'au 31 décembre 2024 (par avenant n°5). »

7. Aux pages 50 et 51 du Document d'Information, la section « (B) Composition des organes d'administration et de direction de l'Émetteur » est supprimé dans sa globalité et remplacé comme suit :

« (1) Conseil d'administration

- Collège employeurs composant le Conseil d'administration

MEDEF

Membres titulaires

M. Laurent BLERIOT
Mme Florence BUISSON-VINCENT
M. Nicolas CUVIER
M. Mickaël JACQUEMIN
M. François MIGAYROU
M. Hubert MONGON
Mme Nancy NOEL
Mme Magali SAGNY
Mme Sophie SEBAH
Mme Odile TARIZZO
M. Jean-Eudes TESSON
M. Xavier THOMAS

Membres suppléants

M. Pierre-Yves DULAC
M. Stephan GALY
M. Pierre GROETZ
M. Pierre-Matthieu JOURDAN
Mme Corinne LELONG
M. Frédéric LLORCA
M. Thibault PIRONNEAU
Mme Sophie MONESTIER

Mme France HENRY-LABORDERE
M. Jaques VESSAUD

CPME

Membres titulaires

M. Eric CHEVEE
Mme Gwendoline DELAMARE-
DEBOUTTEVILLE
M. Xavier DOUAIS
M. Jean- Michel GAUTHERON
M. Loys GUYONNET
M. Stéphane HEIT
M. Jean-Michel POTTIER
M. Amir REZA-TOFIGHI

Membres suppléants

M. Sébastien ARCHI
M. Thierry GREGOIRE
Mme Karine JAN
Mme Valérie MONIER
M. Constant PORCHER

U2P

Membres titulaires

M. Christophe DESMEDT
M. Christophe SANS
Mme Isabelle BRICARD

Membres suppléants

M. Pierre BURBAN
Mme Corine POSTEL

- Collège salariés composant le Conseil d'administration

CFDT

Membres titulaires

Mme Géraldine CORNETTE
M. Amor GHOUA
Mme Patricia FERRAND
M. Olivier GUIVARCH
M. Jean-Luc MICHEL

Membres suppléants

Mme Eloïse ARRIGHI
M. Christophe COURQUIN
Mme Chantal RICHARD

CFE – CGC

Membres titulaires

M. Jean-François FOUCARD
M. Bertrand MAHE
Mme Sandrine COMBAR
Mme Tania DAUCHY
Mme Christelle TOILLON

Membres suppléants

M. Michel DAVRIL
M. Franck BOISSART
M. Michel LEBOUÇ

CFTC

Membres titulaires

M. Eric ALLER
M. Martial GALOUZEAU DE VILLEPIN
M. Eric COURPOTIN
Mme Laurence HUYNH
M. Claude GRATEAU

Membres suppléants

Mme Noëlle BRISINGER
M. Cyrille LECHEVESTRIER
Mme Audrey IACINO

CGT

Membres titulaires

Mme Victoire BECH
M. Stéphane FUSTEC
M. Denis GRAVOUIL
Mme Cécile RAVAROTTO
M. Yohan THIEBAUX

Membres suppléants

Mme Emmanuelle MOISSONIER
Mme Claire LALANNE
M. Jeannick LADERVAL

FO

Membres titulaires

M. Michel BEAUGAS
Mme Nathalie CAPART
Mme Laurence GILBERT
M. Arnaud PICHOT
M. Jacques TECHER

Membres suppléants

Mme Myriam BARNEL
Mme Laure DOUCIN
M. Christian DORVILMA

M. Jean-Eudes TESSON est le Président du Conseil d'Administration de l'Unédic.

Madame Patricia FERRAND est la 1^{ère} Vice-Présidente du Conseil d'Administration de l'Unédic.

Les membres du Conseil d'administration de l'Émetteur peuvent être contactés au siège de l'Émetteur, 4 rue Traversière, 75012 Paris, France.

(2) Bureau

M. Jean-Eudes TESSON – MEDEF	Président
Mme Patricia FERRAND – CFDT	1 ^{ère} Vice-Présidente
M. Jean-Michel POTTIER – CPME	2 ^{ème} Vice-Président
M. Martial GALOUZEAU DE VILLEPIN - CFTC	3 ^{ème} Vice-Président
M. Bertrand MAHE - CFE-CGC	Trésorier
M. Christophe SANS - U2P	Trésorier - adjoint

M. Michel BEAUGAS – FO	Assesseur
M. Denis GRAVOUIL – CGT	Assesseur
Mme. France HENRY-LABORDERE – MEDEF	Assesseur
M. Hubert MONGON – MEDEF	Assesseur

(3) Direction générale

Les membres du Bureau réunis le 26 mars 2020 ont désigné Monsieur Christophe VALENTIE comme nouveau Directeur Général de l'Unédic. Conformément aux décisions des membres du Bureau en date du 28 avril 2020, Monsieur Christophe VALENTIE a pris ses fonctions le 15 juin 2020.

M. Rémy MAZZOCCHI exerce la fonction de Directeur Général adjoint de l'Émetteur.

Les membres du Bureau et de la Direction Générale de l'Émetteur peuvent être contactés au siège de l'Émetteur, 4 rue Traversière, 75012 Paris, France.

(4) Conseiller d'État

Le contrôle de l'Émetteur est exercé par M. Nicolas LERMANT. »

8. A la page 52 du Document d'Information, l'avant dernier paragraphe de la section intitulée « *Conflits d'intérêts - conventions entre l'Émetteur et toute personne morale ayant des dirigeants communs avec l'Émetteur* » est supprimé dans sa globalité et remplacé comme suit :

« Les dépenses relevant des conventions relatives à la contribution financière de l'Émetteur aux organisations syndicales et patronales aux frais exposés par leurs collaborateurs dans le cadre de la gestion de l'assurance chômage ont fait l'objet d'une reconduction pour l'année 2024 au cours de la réunion du Conseil d'administration du 31 janvier 2024. »

9. A la page 54 du Document d'Information, la sous-section intitulée « *Changement significatif de la situation financière ou commerciale de l'Émetteur* » est supprimée dans sa globalité et remplacée comme suit :

« A l'exception de ce qui figure dans le Document d'Information, il n'y a pas eu de changement

dans la situation financière de l'Émetteur depuis le 31 décembre 2022 qui soit significatif dans le cadre de l'émission des Titres, étant cependant rappelé que l'Émetteur est, en France, une institution unique chargée de gérer l'assurance chômage. En conséquence, l'Émetteur est en permanence affecté par les tendances macro-économiques nationales, voire internationales. L'Émetteur est directement affecté par les perspectives affectant l'économie française en général.

Depuis le 31 décembre 2022 (date de ses derniers états financiers vérifiés et publiés), les tendances affectant l'Émetteur sont décrites dans la section « Développements récents » et les diverses notes du Bureau sur la situation financière de l'Assurance chômage, qui sont incorporées par référence au présent Document d'Information, dont la dernière en date du 20 février 2024.

Il résulte ainsi des tendances macro-économiques affectant l'Émetteur des besoins de financements complémentaires, nécessitant donc :

- (i) le maintien du programme de Titres Négociables à Court Terme de l'Émetteur (dont le détail des utilisations au 31 décembre 2023 figure ci-après), dont le plafond s'élève à un montant de 18 milliards d'euros (conformément aux décisions du Conseil d'administration de l'Émetteur en date du 31 janvier 2024) ;
- (ii) le maintien du programme de titres négociables à moyen terme (anciennement dénommés bons à moyen terme négociables) de l'Émetteur (dont le détail des utilisations au 31 décembre 2022 figure ci-après), étant précisé que lors de la séance du 31 janvier 2024, le Conseil d'administration de l'Émetteur a confirmé le plafond de ce programme à un montant de 10 milliards d'euros ; et
- (iii) des emprunts obligataires émis dans le cadre du Programme (cf. paragraphe « Contrats importants »).

10. A la page 54 du Document d'Information, l'alinéa intitulé « *Précédentes émissions obligataires* » de la section intitulée « *Contrats importants* » est supprimé dans sa globalité et remplacé comme suit :

« Dans le cadre du Programme, l'Émetteur a procédé à l'émission des emprunts obligataires suivants :

- le 20 février 2014, pour un montant nominal total de 2.850.000.000 d'euros portant intérêt au taux de 2,375% l'an et venant à échéance le 25 mai 2024 (en ce compris l'abondement de la souche initiale de 2.500.000.000 d'euros réalisé le 1^{er} décembre 2021, à hauteur de 350.000.000 d'euros),
- le 17 février 2015, pour un montant nominal total de 3.000.000.000 d'euros portant intérêt au taux de 0,625% l'an et venant à échéance le 17 février 2025,
- le 21 octobre 2015, pour un montant nominal total de 2.000.000.000 d'euros portant intérêt au taux de 1,25% l'an et venant à échéance le 21 octobre 2027 (en ce compris l'abondement de la souche initiale de 1.250.000.000 d'euros réalisé le 4 mai 2016, à hauteur de 750.000.000 d'euros),
- le 3 mars 2016, pour un montant nominal total de 2.250.000.000 d'euros portant intérêt au taux de 0,625% l'an et venant à échéance le 3 mars 2026 (en ce compris l'abondement de la souche initiale de 2.000.000.000 d'euros réalisé le 20 juin 2017, à hauteur de 250.000.000 d'euros),
- le 28 mars 2017, pour un montant nominal total de 3.250.000.000 d'euros portant intérêt au taux de 1,250% l'an et venant à échéance le 28 mars 2027 (en ce compris (i) l'abondement de la souche initiale de 2.000.000.000 d'euros réalisé le 31 août 2017, à hauteur de 250.000.000 d'euros et (ii) l'abondement de la souche initiale de 2.000.000.000 d'euros réalisé le 20 octobre 2021, à hauteur de 1.000.000.000 d'euros),
- le 20 avril 2017, pour un montant nominal total de 1.750.000.000 d'euros portant intérêt au taux de 1,500 % l'an et venant à échéance le 20 avril 2032 (en ce compris l'abondement de la souche initiale de 2.500.000.000 d'euros réalisé le 30 août 2017, à hauteur de 750.000.000 d'euros),

- le 30 mai 2018, pour un montant nominal total de 2.000.000.000 d'euros portant intérêt au taux de 1,250% l'an et venant à échéance le 25 mai 2033 (en ce compris l'abondement de la souche initiale de 1.000.000.000 d'euros réalisé le 29 mai 2019, à hauteur de 1.000.000.000 d'euros),
- le 3 octobre 2018, pour un montant nominal total de 2.000.000.000 d'euros portant intérêt au taux de 0,875% l'an et venant à échéance le 25 mai 2028 (en ce compris l'abondement de la souche initiale de 1.250.000.000 d'euros réalisé le 31 mars 2020, à hauteur de 750.000.000 d'euros),
- Le 20 mars 2019, pour un montant nominal total de 2.500.000.000 d'euros portant intérêt au taux de 0,500% l'an et venant à échéance le 20 mars 2029 (en ce compris l'abondement de la souche initiale de 1.500.000.000 d'euros réalisé le 21 octobre 2021, à hauteur de 1.000.000.000 d'euros),
- Le 5 mars 2020, pour un montant nominal total de 1.400.000.000 d'euros portant intérêt au taux de 0,00% l'an et venant à échéance le 5 mars 2030 (en ce compris l'abondement de la souche initiale de 1.250.000.000 d'euros réalisé le 1^{er} décembre 2021, à hauteur de 150.000.000 d'euros),
- Le 17 juin 2020, pour un montant nominal de 4.000.000.000 d'euros portant intérêt au taux de 0,250% l'an et venant à échéance le 25 novembre 2029 ;
- Le 16 juillet 2020, pour un montant nominal de 3.500.000.000 d'euros portant intérêt au taux de 0,250% l'an et venant à échéance le 16 juillet 2035 (en ce compris l'abondement de la souche initiale de 2.000.000.000 d'euros réalisé le 4 novembre 2020, à hauteur de 1.500.000.000 d'euros) ;
- Le 15 octobre 2020, pour un montant nominal de 3.000.000.000 d'euros portant intérêt au taux de 0,00% l'an et venant à échéance le 25 novembre 2028 ;
- Le 19 novembre 2020, pour un montant nominal de 2.500.000.000 d'euros portant intérêt au taux de 0,00% l'an et venant à échéance le 19 novembre 2030 ;
- Le 16 février 2021, pour un montant nominal de 3.000.000.000 d'euros portant intérêt au taux de 0,100% l'an et venant à échéance le 25 mai 2034 ;
- Le 1^{er} avril 2021, pour un montant nominal de 3.000.000.000 d'euros portant intérêt au taux de 0,010% l'an et venant à échéance le 25 mai 2031 ;
- Le 23 juin 2021, pour un montant nominal de 2.000.000.000 d'euros portant intérêt au taux de 0,5% l'an et venant à échéance le 25 mai 2036 ;
- Le 27 juillet 2021, pour un montant nominal de 2.000.000.000 d'euros portant intérêt au taux de 0,010% l'an et venant à échéance le 25 novembre 2031 ;
- Le 17 mai 2022, pour un montant nominal de 1.000.000.000 d'euros portant intérêt au taux de 1,75% l'an et venant à échéance le 25 novembre 2032 ;
- Le 4 mai 2023, pour un montant nominal de 1.000.000.000 d'euros portant intérêt au taux de 3,125% l'an et venant à échéance le 25 avril 2033.

Les émissions obligataires réalisées depuis le 1^{er} janvier 2019 ont été destinées à la gestion des besoins de financement de l'activité de l'Émetteur (voir chapitre « *Utilisation des fonds* » ci-dessus et paragraphe « *Emission de Titres Négociables à Court Terme* » ci-dessous). »

11. Aux pages 55-56 du Document d'Information, les alinéas intitulés « *Titres Négociables à Court Terme (NEU CP)* » et « *Titres Négociables à Moyen Terme (NEU MTN)* » de la section intitulée « *Contrats importants* » sont supprimés dans leur globalité et remplacés comme suit :

« Titres Négociables à Court Terme (NEU CP)

L'Émetteur dispose d'un programme de Titres Négociables à Court Terme (NEU CP) dont le plafond d'encours global est de 18 milliards d'euros (conformément aux termes de la décision du Conseil d'administration de l'Émetteur du 31 janvier 2024). L'encours du programme de Titres Négociables à Court Terme de l'Émetteur s'élève à 7,655 milliards d'euros au 31 décembre 2022 et à 9,017 milliards d'euros au 31 décembre 2023. Ce programme a fait l'objet, conformément à la réglementation, d'une actualisation annuelle auprès des services de la Banque de France.

Il bénéficie aujourd'hui des notes P-1 (Moody's Investors Service Limited) et F1+ (Fitch France S.A.S.).

Titres Négociables à Moyen Terme (NEU MTN)

L'Émetteur dispose d'un programme d'émission de Titres Négociables à Moyen Terme (NEU MTN) dont la limite d'encours est actuellement fixée à 10 milliards d'euros (aux termes de la décision du Conseil d'administration de l'Émetteur du 31 janvier 2024). L'émission de tels titres de créance négociables dont la maturité est légalement au minimum d'une année, est destinée à couvrir la partie de la courbe des taux d'intérêt sur laquelle l'Émetteur ne se positionne pas par l'intermédiaire de ses programmes EMTN et Titres Négociables à Court Terme (NEU CP).

L'encours du programme de NEU MTN de l'Émetteur s'élève à 5,250 milliards d'euros au 31 décembre 2023. Il bénéficie aujourd'hui des notes Aa2 (Moody's Investors Service Limited) et AA- (Fitch France S.A.S.). »

DEVELOPPEMENTS RECENTS

Aux pages 57-58 du Document d'Information, la section « *Développements récents* » est entièrement supprimée et remplacée comme suit :

« Lors de diverses réunions du Bureau au cours de la période entre 2020 et 2024, les membres du Bureau ont notamment présenté les mesures réglementaires et opérationnelles prises dans le contexte du Covid-19 sur le champ de l'assurance chômage (activité partielle, prorogation exceptionnelle du versement de l'ARE, report de cotisations, etc.), ainsi que leurs effets sur le financement du régime d'Assurance chômage.

Lors d'une réunion en date du 20 février 2024, les membres du Bureau ont présenté les dernières prévisions financières du régime d'Assurance chômage pour 2024-2027. En 2022, l'activité économique a profité de l'important rebond observé en 2021 au moment de la sortie de la crise sanitaire. Portée par cet élan, la progression du PIB en 2022 a été de +2,5 % en moyenne sur l'ensemble de l'année. Désormais, le PIB ne bénéficie plus de cette dynamique et sa croissance est affaiblie par une inflation inédite depuis plusieurs décennies, ainsi le PIB a progressé de seulement +0,9 % en 2023 et devrait croître de seulement + 0,7% en 2024. Selon le Consensus des économistes du 15 février 2024, l'activité s'inscrirait dans une trajectoire de reprise plus soutenue en 2025 et la croissance s'établirait à +1,3 % en 2025 et en 2026.

Compte tenu des incertitudes géopolitiques, ces prévisions restent soumises à d'importants aléas, notamment les incertitudes entourant les effets sur l'activité du durcissement de la politique monétaire mené par la BCE pour ramener le niveau d'inflation vers sa cible de 2 % à moyen terme.

Déficitaire chaque année depuis 2009, le régime financier de l'Unédic s'est brusquement dégradé en 2020 et dans une moindre mesure en 2021 en raison de la crise sanitaire. La fin des mesures d'urgence, ainsi que différents facteurs conjoncturels et réglementaires ont permis au régime de repasser en territoire positif dès 2022 avec un solde de +4,3 milliards d'euros.

En 2023, la baisse des recettes consécutive aux moindres compensations de 2 milliards d'euros et la hausse des dépenses d'indemnisation des effectifs d'indemnisés générée par la hausse du chômage ont conduit à une diminution du solde financier à +1,6 milliards d'euros, celui-ci se maintiendrait donc en territoire positif malgré un contexte économique très incertain. En 2024, le solde financier de l'Unédic se dégraderait encore une fois en raison d'une situation toujours défavorable du marché du travail et de la moindre compensation sur les allègements généraux de 2,6 milliards d'euros. Malgré tout, le solde financier resterait positif et atteindrait +1,1 milliards d'euros. De 2025 jusqu'en 2027, le solde financier du régime d'Assurance chômage reviendrait sur une trajectoire haussière sous l'effet de la baisse des dépenses d'indemnisation et d'une orientation un peu plus favorable des recettes. Plus précisément, le solde financier atteindrait 3,0 milliards d'euros en 2025, puis 5,3 milliards d'euros en 2026 et enfin 11,2 milliards d'euros en 2027.

La dégradation de -17,4 milliards d'euros du solde financier en 2020, liée à une situation de choc économique d'une ampleur inédite dans l'histoire de l'Assurance chômage liée à l'épidémie de Covid 19, a porté la dette à 63,6 milliards d'euros à fin 2021. La dette du régime a amorcé une trajectoire de réduction dès 2022. Elle a présenté une réduction significative en 2022 pour atteindre un endettement net de 60,7 milliards d'euros fin 2022. Étant donné que le solde financier de l'Unédic se maintiendrait en territoire positif en 2023 et ce jusqu'en 2025, le régime d'Assurance chômage resterait sur une trajectoire de désendettement et continuerait à se résorber à 59,1 milliards d'euros fin 2023, 58 milliards d'euros fin 2024, 55,1 milliards d'euros fin 2025, 49,7 milliards d'euros fin 2026 et 38,6 milliards d'euros fin 2027.

L'Unédic prend comme hypothèses de croissance les prévisions produites par le Consensus des

économistes, publiées chaque mois. La présente prévision repose sur la dernière publication du Consensus des économistes parue le 15 février 2024.

Ce montant pourra être réévalué le cas échéant en fonction des mesures qui pourraient être prises par les pouvoirs publics selon l'évolution de la conjoncture, étant précisé que la mise à jour de ces estimations sera effectuée par l'Émetteur dans le cadre de ses travaux de prévisions en tant que gestionnaire du régime d'assurance chômage.

Pour plus d'informations, les différentes notes du Bureau de l'Émetteur sur les effets du Covid-19 sur l'assurance chômage et plus généralement sur la situation financière de l'Assurance chômage sont disponibles sur le site internet de l'Émetteur. La note du Bureau sur la situation financière de l'Assurance chômage pour 2022-2024 du 20 octobre 2022, la note du Bureau sur la situation financière de l'Assurance chômage pour 2023-2025 du 21 février 2023, la note du Bureau sur la situation financière de l'Assurance chômage pour 2023-2025 du 13 juin 2023, la note du Bureau sur la trajectoire financière de l'Assurance chômage pour 2023-2026 du 22 septembre 2023 et la note du Bureau sur la situation financière de l'Assurance chômage pour 2024-2027 du 20 février 2024 sont incorporées par référence au présent Document d'Information, et sont disponibles sur les liens suivants :

<https://www.unedic.org/sites/default/files/2022-10/Situation%20financi%C3%A8re%20de%20l%27Assurance%20ch%C3%B4mage%20pour%202022-2024%20-%20Octobre%202022.pdf>

<https://www.unedic.org/sites/default/files/2023-02/Situation%20financi%C3%A8re%20de%20l%27Assurance%20ch%C3%B4mage%20pour%202023-2025%20-%20f%C3%A9vrier%202023.pdf>

https://www.unedic.org/sites/default/files/2023-06/Situation%20financi%C3%A8re%20de%20l%27Assurance%20ch%C3%B4mage%20pour%202023-2025%20-%20Juin%202023_0.pdf

https://www.unedic.org/storage/uploads/2023/10/03/Trajectoire-financiere-Assurance-chmage-2023-2026---22-septembre-2023_uid_651bd24bd3c3d.pdf

https://www.unedic.org/storage/uploads/2024/01/31/CP-nouveau-mandat-Undic-2024-2026_uid_65ba3be408aed.pdf »

DESCRIPTION DE LA GARANTIE

A la page 59 du Document d'Information, les trois premiers paragraphes de la section intitulée « *Description de la Garantie* » sont supprimés dans leur globalité et remplacés comme suit :

« Aux termes de l'article 183 de la loi n°2023-1322 du 29 décembre 2023 de finances pour 2024, les emprunts contractés par l'Émetteur au cours de l'année 2024 pourront bénéficier de la garantie de l'État français, en principal et en intérêts, dans la limite d'un plafond global en principal d'un (1) milliard d'euros, à l'instar des garanties accordées par l'Etat aux emprunts obligataires contractés par l'Unédic au cours de l'année 2022 (à hauteur de 4 milliards d'euros) et au cours de l'année 2022 (à hauteur d'un milliard d'euros).

Les Conditions Définitives préparées dans le cadre de toute émission de Titres indiqueront si les Titres bénéficient ou non de la garantie de l'État français (la "Garantie"), selon les modalités décrites dans les Conditions Définitives concernées.

La Garantie a été conférée, en application de l'article 183 de la loi précitée, aux obligations qui seront émises en 2024 par l'Unédic dans le cadre du Programme au cours de l'année 2024, dans la limite d'un plafond global en principal d'un (1) milliard d'euros auquel s'ajoutent tous intérêts et frais y afférents, par arrêté du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique en date du 13 mars 2024. »

Le reste de la section demeure inchangé.

MODELE DE CONDITIONS DEFINITIVES

1. A la page 61 du Document d'Information, les deux premiers paragraphes de la « *Partie A – Conditions Contractuelles* » de la section intitulée « *Modèle de conditions définitives* » sont supprimés dans leur globalité et remplacés comme suit :

« Les termes utilisés ci-après seront réputés être définis pour les besoins des Modalités incluses dans le Document d'Information en date du 10 août 2023, tel qu'actualisé le 4 avril 2024.

Le présent document constitue les Conditions Définitives relatives à l'émission des Titres décrits ci-après et contient les termes définitifs des Titres. Les présentes Conditions Définitives complètent le Document d'Information en date du 10 août 2023, tel qu'actualisé le 4 avril 2024, relatif au Programme d'émission de Titres de l'Émetteur et doivent être lues conjointement avec celui-ci. »

2. A la page 61 du Document d'Information, le sixième paragraphe de la « *Partie A – Conditions Contractuelles* » de la section intitulée « *Modèle de conditions définitives* » est supprimé dans sa globalité et remplacé comme suit :

« Le présent document constitue les Conditions Définitives relatives à l'émission des Titres décrits ci-après et doivent être lues conjointement avec le Document d'Information en date du 10 août 2023, tel qu'actualisé le 4 avril 2024 (le "**Document d'Information Actuel**"), à l'exception des Modalités extraites du Document d'Information Initial [ou du Prospectus de Base Initial (selon le cas)] et jointes aux présentes. L'information complète sur l'Émetteur et l'offre des Titres est uniquement disponible sur la base de la combinaison des Conditions Définitives, du Document d'Information Initial [ou du Prospectus de Base Initial (selon le cas)] et du Document d'Information Actuel. »

3. A la page 61, le paragraphe intitulé « *Garantie* » est supprimé dans sa globalité et remplacé comme suit :

« **Garantie :**

[Applicable/Non Applicable]

(Si applicable, inclure le paragraphe ci-après)

[Garantie de l'État français conférée en application de l'article 183 de la loi n°2023-1322 de finances pour 2024 du 29 décembre 2023, de l'arrêté du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique en date du 13 mars 2024 publié au Journal Officiel de la République française le 14 mars 2024. *(Préciser les dispositions de l'arrêté du ministre de l'économie et des finances)*]

4. A la page 62, le paragraphe intitulé « *Autorisation d'émission* » est supprimé dans sa globalité et remplacé comme suit :

« **Autorisation d'émission :**

Décision du Conseil d'administration en date du 31 janvier 2024

[Conformément à l'article D.213-19 du Code monétaire et financier, décrire la décision du Conseil d'administration et sa durée de validité] »

INFORMATIONS GENERALES

A la page 71 du Document d'Information, les deux premiers aliéas de la section « *Informations générales* » sont supprimés dans leur globalité et remplacés comme suit :

- « (1) L'Émetteur a obtenu tous accords, approbations et autorisations nécessaires en France dans le cadre de la mise à jour du Programme.

Toute émission de Titres dans le cadre du Programme, dans la mesure où ces Titres constituent des obligations au sens du droit français, requiert une décision du Conseil d'administration de l'Émetteur. À ce titre, par décisions du Conseil d'administration en date du 31 janvier 2024, il a été décidé (i) d'autoriser, pour 2024, l'émission en une ou plusieurs tranches d'obligation nouvelles pour un montant maximum d'un (1) milliard d'euros, (ii) de confirmer le maintien de la maturité maximale des Titres à 15 ans, (iii) de confirmer le Montant Maximum du Programme à 60 milliards d'euros, (iv) la délégation au président, au vice-président, au directeur général ou au directeur général adjoint de l'Unédic de tous pouvoirs aux fins d'en arrêter les modalités, en ce compris la signature des conditions définitives et, de manière générale, faire le nécessaire en vue de la réalisation des émissions.

- (2) Aux termes de l'article 183 de la loi n°2023-1322 de finances pour 2024 du 29 décembre 2023, les emprunts contractés par l'Émetteur au cours de l'année 2024 pourront bénéficier de la garantie de l'État français, en principal et en intérêts, dans la limite d'un plafond global en principal d'un milliard d'euros.

La garantie de l'État a ainsi été accordée aux emprunts obligataires de l'Émetteur contractés en 2024 à hauteur d'un (1) milliard d'euros par arrêté du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique en date du 13 mars 2024.

Les Conditions Définitives préparées dans le cadre de toute émission de Titres indiqueront si les Titres bénéficient ou non de la garantie de l'État français, en vertu d'un arrêté du Ministre chargé de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, pris en application de l'article 183 de la loi précitée, selon les modalités décrites au chapitre "Description de la Garantie" et dans les Conditions Définitives concernées. »

RESPONSABILITE DE L'ACTUALISATION

Personne qui assume la responsabilité de la présente Actualisation

Au nom de l'Émetteur

Après avoir pris toutes mesures raisonnables à cet effet, j'atteste que les informations contenues ou incorporées par référence dans la présente Actualisation sont, à ma connaissance, conformes à la réalité et ne comportent pas d'omission de nature à en altérer la portée.

Paris, 4 avril 2024

Unédic
4 rue Traversière
75012 Paris
France

Représentée par :
Monsieur Christophe VALENTIE, directeur général